

N° 6227³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2011)

Par dépêche du 15 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte, préparé par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un tableau de correspondance des dispositions de la directive 2009/109/CE et du projet de loi ainsi que du texte de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Par dépêche du 4 avril 2011, l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été adressé au Conseil d'Etat.

Par dépêche du 9 mai 2011, l'avis de la Chambre de commerce lui a également été communiqué.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (ci-après, la „directive“).

La directive modifie un certain nombre de directives intervenues en matière de droit des sociétés, à savoir:

- la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (dite „deuxième directive“);
- la directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (dite „troisième directive“);
- la directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (dite „sixième directive“); et
- la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

La directive entend réduire les charges administratives, notamment au regard des obligations de publicité et d'information, imposées aux sociétés faisant l'objet d'une scission ou d'une fusion tout en respectant les intérêts des parties intéressées, comme les créanciers.

Les auteurs du projet de loi ont fait remarquer que la directive „prévoit également une extension aux scissions de l'option proposant l'exemption du rapport relatif aux apports autres qu'en numéraire, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange d'actions“ et qu'il „a été estimé approprié de ne pas régler cette question dans le cadre du présent projet de loi“ qui ne vise que les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le Conseil d'Etat est à s'interroger si cette remarque signifie qu'un autre projet de loi doit être déposé pour procéder à la transposition complète de la directive. Si tel doit être le cas, il attire l'attention sur le délai de transposition de la directive qui viendra bientôt à échéance (30 juin 2011) afin d'éviter le risque que le Luxembourg soit une nouvelle fois condamné pour défaut de transposition d'une directive européenne.

Finalement, le Conseil d'Etat tient à souligner que l'objectif de la directive de réduire les formalités administratives en cas de fusion ou de scission de sociétés s'accompagne d'une structuration encore plus complexe du droit des sociétés tant au niveau européen où foisonnent de multiples directives, qui parfois se rapportent au même objet, qu'au niveau national où de nouveaux renvois ajoutés à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales rendent celle-ci de plus en plus difficilement lisible.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans la mesure où les dispositions du projet de loi reprennent littéralement les modifications introduites par la directive, seules les dispositions de ce projet de loi qui suscitent des observations de la part du Conseil d'Etat sont reprises par la suite, à savoir à l'endroit de l'intitulé et du paragraphe 6 de l'article unique.

Intitulé

Alors que les dispositions de la directive sont toutes transposées dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'intitulé du projet de loi sous examen devra mentionner que cette loi est modifiée.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé de la manière suivante:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions“

Article unique

Paragraphe 6

Ce paragraphe modifie le paragraphe 4 de l'article 277 et constitue le pendant pour les fusions par constitution d'une nouvelle société du paragraphe 1er de l'article unique du projet de loi qui s'applique aux fusions par absorption. D'un point de vue rédactionnel, en s'inspirant de la rédaction actuelle du paragraphe 4 de l'article 277, il y a lieu d'écrire:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER